



Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts de France

ADJOINT·E TECHNIQUE PRINCIPAL·E DE 2^e CLASSE TERRITORIAL·E

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidat·es pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateur·rices, les formateur·rices et les candidat·es.

ÉPREUVE PRATIQUE DANS L'OPTION CHOISIE, COMPLÉTÉE PAR DES QUESTIONS (examen professionnel d'avancement de grade)

Intitulé réglementaire :

Décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Une épreuve pratique dans l'option choisie par la/le candidat·e, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle de la/du candidat·e, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont la/le candidat·e conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option.

- **Durée : entre 1 heure et 4 heures**
- **Coefficient 3**

Options :

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 précité.

Spécialité " Bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers "

Options : Plâtrier·e ; Peintre, poseur·se de revêtements muraux ; Vitrier·e, miroitier·e ; Poseur·se de revêtements de sols, carreleur·se ; Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier·e ; plombier·e-canalisateur·rice) ; Installation, entretien et maintenance " froid et climatisation " ; Menuisier·e ; Ebéniste ; Charpentier·e ; Menuisier·e en aluminium et produits de synthèse ; Maçon·ne, ouvrier·e du béton ; Couvreur·se-zingueur·se ; Monteur·se en structures métalliques ; Ouvrier·e de l'étanchéité et isolation ; Ouvrier·e en VRD ; Paveur·se ; Agent·e d'exploitation de la voirie publique ; Ouvrier·e d'entretien des équipements sportifs ; Maintenance des bâtiments (agent·e polyvalent·e) ; Dessinateur·rice ; Mécanicien·ne tourneur·se-fraiseur·se ; Métallier·e, soudeur·se ; Serrurier·e, ferronnier·e.

Spécialité " Espaces naturels, espaces verts "

Options : Productions de plantes : pépinières et plantes à massif - floriculture ; Bûcheron·ne, élagueur·se ; Soins apportés aux animaux ; Employé·e polyvalent·e des espaces verts et naturels.

Spécialité " Mécanique, électromécanique "

Options : Mécanicien·ne hydraulique ; Électrotechnicien·ne, électromécanicien·ne ; Electronicien·ne (maintenance de matériel électronique) ; Installation et maintenance des équipements électriques.

Spécialité " Restauration "

Options : Cuisinier·e ; Pâtissier·e ; Boucher·e, charcutier·e ; Opérateur·rice transformateur·rice de viandes ; Restauration collective : liaison chaude - liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

Spécialité " Environnement, hygiène "

Options : Propreté urbaine, collecte des déchets ; Qualité de l'eau ; Maintenance des installations médico-techniques ; Entretien des piscines ; Entretien des patinoires ; Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ; Maintenance des équipements agroalimentaires ; Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ; Opérations mortuaires (fossoyeur·se, porteur·se) ; Agent·e d'assainissement ; Opérateur·rice d'entretien des articles textiles.

Spécialité " Communication, spectacle "

Options : Assistant·e maquettiste ; Conducteur·rice de machines d'impression ; Monteur·se de film offset ; Compositeur·rice-typographe ; Opérateur·rice PAO ; Relieur·se-brocheur·se ; Agent·e polyvalent·e du spectacle ; Assistant·e son ; Éclairagiste ; Projectionniste ; Photographe.

Spécialité " Logistique et sécurité "

Options : Magasinier·e ; Monteur·se, levageur·se, cariste ; Maintenance bureautique ; Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

Spécialité " Artisanat d'art "

Options : Relieur·se, doreur·se ; Tapissier·e d'ameublement, garnisseur·se ; Couturier·e, tailleur·se ; Tailleur·se de pierre ; Cordonnier·e, sellier·e.

Spécialité " Conduite de véhicule "

Options : Conduite de véhicules poids lourds ; Conduite de véhicules de transports en commun ; Conduite d'engins de travaux publics ; Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ; Mécanicien·ne des véhicules à moteur Diesel ; Mécanicien·ne

des véhicules à moteur à essence ; Mécanicien·ne des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ; Réparateur·rice en carrosserie (carrossier·e, peintre).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ou à l'épreuve pratique entraîne l'élimination de la/du candidat·e.

Un·e candidat·e ne peut être admis·e si la moyenne de ses notes aux épreuves écrite et pratique est inférieure à 10 sur 20.

I - MISE EN SITUATION COMPLÉTÉE DE QUESTIONS

Cette unique épreuve d'admission, affectée d'un coefficient 3, joue un rôle important dans la mesure où elle compte pour plus de la moitié dans la réussite de l'examen professionnel.

Il convient de se référer au descriptif réglementaire des missions d'un·e adjoint·e technique principal·e de 2^e classe territorial·e, rappelées par le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoint·es territoriaux·ales techniques.

A - Descriptif réglementaire des missions

Les articles 3 et 4 du décret n°2006-1691 précité dispose que :

«Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées*
- D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères*
- De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires*
- D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.*

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au

maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les adjoints techniques territoriaux sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e ou de 1^{re} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.»

B - Définition de l'épreuve et pré-requis

Cette épreuve consiste à accomplir, **en situation réelle de travail**, des tâches se rapportant à l'option considérée.

Les candidat·es doivent impérativement avoir une tenue adaptée à l'épreuve et être équipé·es, dans la totalité des options, de chaussures de sécurité et des équipements de protection individuelle requis.

Tout besoin de matériel spécifique sera précisé dans la convocation à cette épreuve.

Cette épreuve vise à vérifier l'aptitude des candidat·es à l'emploi des techniques, instruments et méthodes que l'exercice des fonctions implique d'utiliser pour chaque option, ainsi que le respect des règles d'hygiène et de sécurité qui doit en accompagner la mise en œuvre.

Dans la majorité des épreuves pratiques, les candidat·es doivent être capables de - préalables indispensables à l'accomplissement des tâches demandées - :

- lire un énoncé
- un plan
- un graphique
- une notice
- de réaliser des calculs élémentaires
- de prendre des cotes
- ...

Tout au long de l'épreuve pratique, les examinateur·rices pourront se présenter devant la/le candidat·e afin de lui poser des **questions** sur la **manière dont elle/il conduit l'épreuve**. Ces questions pourront également porter sur les règles d'hygiène et de sécurité à mettre en place dans la situation posée.

Les épreuves pratiques ne comportent pas de programme réglementaire.

C - Jury

La/le candidat·e peut, selon les cas, être entendu·e par deux membres du jury, ou par trois, voire par un jury plénier.

Le jury plénier comprenant réglementairement trois collèges égaux (élu·es locaux·ales, fonctionnaires territoriaux·ales, personnalités qualifiées), les candidat·es seront fréquemment entendu·es par des sous-jurys composés de personnes pouvant appartenir à ces trois collèges.

Un sous-jury peut, par exemple, être composé d'un·e adjoint·e à la/au maire en charge du développement urbain et d'un·e ingénieur·e territorial·e ou, d'un·e technicien·ne territorial·e et d'un·e directeur·rice général·e des services techniques.

La/le candidat·e doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat·e face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses de la/du candidat·e avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

D - Durée de l'épreuve et barème

La durée de l'épreuve, qui ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures, est fixée par le jury de chaque session, option par option, en fonction des exigences propres à chaque métier.

Lorsqu'un·e candidat·e s'acquitte de l'ensemble des tâches demandées en un temps inférieur à la durée fixée par le jury, elle/il n'encourt aucune pénalité à ce titre ; au contraire, le barème valorise la rapidité de l'exécution.

En revanche, un-e candidat-e qui s'interrompt avant achèvement des tâches demandées est lourdement pénalisé-e ; dans ce cas, les examinateur-rices l'invitent à déclarer par écrit sa volonté de ne pas utiliser la totalité du temps qui lui est imparti.

Le barème tient compte également des justifications et éclaircissements donnés par la/le candidat-e, en réponse aux questions posées par les membres du jury portant sur la manière dont la/le candidat-e conduit l'épreuve.

Ainsi, les examinateur-rices qui observent et questionnent chaque candidat-e du début à la fin de l'épreuve, prennent en compte la totalité du déroulement de celle-ci avant d'attribuer une note qui tienne compte à la fois :

- du résultat obtenu,
- des moyens et techniques mis en œuvre pour y parvenir,
- des précisions et explicitations données par la/le candidat-e, en réponse aux questions du jury.

Les barèmes de notation dépendent évidemment de la nature des tâches exécutées et des explications données, mais ils prennent toujours en compte :

- la qualité de l'exécution,
- la propreté du « chantier »,
- la clarté des arguments avancés par la/le candidat-e.

II - QUESTIONS SUR LA MANIÈRE DE CONDUIRE L'ÉPREUVE ET SUR LES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Ces questions, pouvant être posées tout au long de l'épreuve pratique, permettent au jury d'apprécier à la fois les connaissances techniques de la/du candidat-e, ainsi que les savoir-faire et la posture professionnels requis pour exercer ce métier dans le cadre de la fonction publique territoriale.

Les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

A - Questions sur la manière de conduire l'épreuve, l'expérience professionnelle et les aptitudes de la/du candidat-e dans l'option choisie

Par des questions portant sur les méthodes mises en œuvre par la/le candidat-e lors de l'épreuve pratique, le jury va requérir des explications sur les choix techniques adoptés par la/le candidat-e lors de cette épreuve, lui faire décrire les autres méthodes existantes et qu'elle/il aurait pu également ou aurait dû utiliser, leurs avantages et leurs inconvénients respectifs.

Partant des outils et des techniques utilisés pendant l'épreuve pratique, chaque candidat-e est appelé-e à définir des termes techniques et à décrire ou analyser les techniques professionnelles du métier (option) choisi en utilisant son expérience et ses connaissances professionnelles.

Les questions posées permettront également d'évaluer :

- La capacité à comprendre et respecter des consignes
- La conception du travail en équipe
- L'esprit d'initiative
- Les relations avec les autres professionnel·les
- La qualité de la relation au public
- La perception de l'organisation hiérarchique
- ...

Le jury apprécie la cohérence de la présentation, la précision des informations fournies, la qualité de l'expression.

B - Questions sur les règles d'hygiène et de sécurité

Comme le prévoit expressément le libellé règlementaire de l'épreuve et en lien, le cas échéant, avec la manière dont la/le candidat·e a pris en compte les règles d'hygiène et de sécurité pendant l'épreuve pratique, l'entretien vise également à apprécier les connaissances de la/du candidat·e en matière d'hygiène et de sécurité applicables au métier, les risques auxquels celle/celui-ci expose, la manière de se comporter et d'agir face à tel ou tel risque.

De manière plus générale, les questions du jury pourront porter notamment sur :

- L'hygiène et la sécurité dans la fonction publique territoriale : cadre juridique, acteur·rices chargé·es de la mise en œuvre des règles, acteur·rices chargé·es du contrôle, instances compétentes
- Les risques professionnels dans la fonction publique territoriale
- L'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique territoriale
- Le respect de l'environnement
- ...

III - MOTIVATION, POSTURE PROFESSIONNELLE ET POTENTIEL APPRÉCIÉS TOUT AU LONG DE L'ÉPREUVE PRATIQUE

Tout au long de cette épreuve, le jury cherche à évaluer si la/le candidat·e est réellement motivé·e et prêt·e à exercer les responsabilités confiées à un·e adjoint·e technique principal·e de 2^e classe territorial·e, si elle/il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, par exemple à travers des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

Les questions posées permettront notamment d'évaluer :

- La conception du métier et la perception des contraintes de son exercice
- Les raisons qui conduisent la/le candidat·e à vouloir l'exercer dans le cadre de la fonction publique territoriale
- Le projet professionnel de la/du candidat·e.

On mesure ici que cette épreuve pratique peut, d'une certaine manière, même si sa finalité n'est pas de recruter un·e adjoint·e technique principal·e de 2^e classe territorial·e dans un

poste déterminé mais de s'assurer que la/le candidat-e est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur-se : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un-e adjoint-e technique principal-e de 2^e classe territorial-e, ce que dit cette/ce candidat-e, sa manière de se comporter conduiraient-ils à la/le recruter ?

Au-delà de ses connaissances, fait-elle/il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions d'adjoint-e technique principal-e de 2^e classe territorial-e et répondre au mieux aux attentes des autres décideur-ses, des agent-es qu'elle/il encadrera éventuellement et des usager-es du service public ?

Cette épreuve pratique permet ainsi à la/au candidat-e de faire la preuve de sa capacité à :

► Gérer son temps :

- en étant capable de ne pas se perdre dans les détails, de distinguer l'essentiel de l'accessoire
- en étant à même d'adapter le type de réponse (brève, développée) à une question

► Être cohérent-e :

- en se montrant capable d'organiser, même sommairement, ses réponses
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un-e contradicteur-ric
- en sachant convenir d'une absurdité.

► Gérer son stress :

- en apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes
- en sachant garder, même si elle/il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

► Communiquer :

- en ayant réellement le souci d'être compris-e, grâce à une expression claire
- en s'exprimant à haute et intelligible voix
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un-e seul-e interlocuteur-ric.

► Apprécier justement sa hiérarchie :

- en adoptant un comportement adapté à sa « condition » de candidat-e face à un jury
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr-e de soi ni contester les questions posées
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

► Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :

- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.